

CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ÉTRANGERS
ARRÊT

n° 3284 du 29 octobre 2007

En cause: M. X

Domicile élu: chez Me R.-M. SUKENNIK

Rue de Florence, 13

1000 Bruxelles

contre :

l'Etat belge, représenté par le Ministre de l'Intérieur.

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA III^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 4 juillet 2007 par M. X, de nationalité congolaise, qui demande la suspension et l'annulation de la décision de rejet d'une demande d'autorisation de séjour, ainsi que d'un ordre de quitter le territoire, actes tous deux pris le 6 avril 2007.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 2 octobre 2007 convoquant les parties à comparaître le 15 octobre 2007.

Entendu, en son rapport, M. P. VANDERCAM, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me B. LANGHENDRIES loco Me R.-M. SUKENNIK, avocat, qui comparait pour la partie requérante, et Me I. SCHIPPERS, avocate, qui comparait pour la partie défenderesse.

APRÈS EN AVOIR DELIBÉRÉ, REND L'ARRÊT SUIVANT:

1. Rétroactes.

1.1. Le requérant est arrivé en Belgique en 1995 muni d'un passeport revêtu d'une autorisation de séjour provisoire pour y poursuivre ses études. Celle-ci a été prorogée jusqu'au 31 octobre 2002.

Le 28 juillet 1998, il a introduit une demande de régularisation de séjour sur base de l'article 9, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980, invoquant notamment son intégration, ses attaches développées en Belgique, sa connaissance du français et sa conduite irréprochable. Cette demande a été rejetée par une décision prise le 11 mai 1999 et notifiée le 25 juillet 1999.

Le 17 décembre 2001, il a introduit une nouvelle demande d'autorisation de séjour sur base de l'article 9, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980.

1.2. En date du 6 avril 2007, le délégué du Ministre de l'Intérieur a pris à son égard une décision de rejet d'une demande d'autorisation de séjour. Cette décision, qui constitue Le premier acte attaqué, est motivée comme suit:

« Considérant que l'intéressé est arrivé sur le territoire du Royaume et y a été autorisé au séjour uniquement en qualité d'étudiant, que le but du séjour étudiant est l'obtention d'un diplôme, l'étudiant retournant dans son pays à la fin de ses études et pouvant ainsi faire bénéficier celui-ci de la formation acquise.

Considérant qu'une décision d'irrecevabilité de sa demande a été prise en date du 27/04/2004, que cependant cette décision n'a pas été notifiée par l'administration communale sans que l'on puisse en connaître le motif;

Que compte tenu des nouveaux éléments produits par l'intéressé depuis lors, la demande a fait l'objet d'un réexamen;

Considérant que l'insécurité existant au Congo n'est pas un élément justifiant à lui seul l'octroi d'une autorisation de séjour à l'intéressé;

Qu'en effet, l'intéressé ne se réfère qu'à la situation générale existant au Congo sans cependant faire valoir aucun risque personnel grave en cas de retour dans son pays;

Considérant que la bonne intégration et la longueur du séjour sont uniquement dues au but de celui-ci, à savoir la poursuite des études; que les attaches sociales développées en Belgique, elles-mêmes consécutives à la longueur du séjour, ne permettent pas en soi l'octroi d'un séjour illimité; Considérant que l'achat d'un appartement en Belgique et la présence d'une sœur belge ne permettent pas en soi l'octroi d'un séjour illimité;

Que le fait de résider dans des pays séparés n'empêche pas d'entretenir des relations fraternelles normales; que par ailleurs l'intéressé ne fait pas valoir qu'il serait isolé dans son pays d'origine;

Considérant que les liens existants avec madame [...] et ses enfants ne sont pas établis, le nom de l'époux de cette dernière ne correspondant pas au nom du père de Monsieur [...] ; que par ailleurs ce dernier ne fait pas valoir que son père résiderait en Belgique et qu'il ne fait pas non plus partie actuellement du ménage de Madame [...].

Considérant que l'intéressé n'est pas en possession d'une autorisation quelconque lui permettant d'exercer une activité lucrative en Belgique et ne produit aucune preuve d'une recherche active de travail;

Considérant que ne pas présenter de danger pour la sécurité publique est un comportement attendu de tout un chacun;

Tous ces éléments invoqués ne permettant pas un séjour autre que celui d'étudiant, la demande de l'intéressé est rejetée. »

1.3. À la même date du 6 avril 2007, le délégué du Ministre de l'Intérieur a pris à son égard un ordre de quitter le territoire dans les quinze jours. Cette décision, qui constitue Le deuxième acte attaqué, est motivé comme suit:

« Article 61, §2, 1^o: l'intéressé prolonge son séjour au-delà du temps des études et n'est plus en possession d'un titre de séjour régulier.

En effet, depuis l'année scolaire 2002-2003, l'intéressé ne produit plus une seule attestation d'inscription en qualité d'élève régulier dans un établissement d'enseignement répondant aux exigences des articles 58 et 59 de la loi précitée, alors que la production de ladite attestation est requise pour la prorogation de son titre de séjour en qualité d'étudiant ;

Vu le non-respect des conditions mises à son séjour; son titre de séjour n'a plus été prorogé depuis le 1er novembre 2002 ;

Il est à noter que l'intéressé a introduit une demande de changement de statut en application de l'article 9, §3, qui a été déclarée irrecevable, »

2. Examen des moyens d'annulation.

2.1. La partie requérante prend un moyen unique: de la violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991, des articles 9 et 62 de la loi du 15 décembre 1980, de l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme (CEDH), du principe général de bonne administration, du principe de proportionnalité, du principe selon lequel tout acte administratif repose sur des motifs légitimes établis en fait et admissibles en raison, et du principe selon lequel l'autorité est tenue de statuer en tant compte de tous les éléments de la cause; de l'erreur manifeste d'appréciation, de l'erreur de qualification, et du défaut de justification en fait.

Dans une première branche, elle soutient que la partie adverse a violé son obligation de motivation en faisant grief au requérant de ne pas avoir fait valoir un risque personnel grave en cas de retour dans son pays, alors qu'en l'espèce, le requérant n'avait pas à démontrer les raisons qui rendent particulièrement difficile un retour au pays dès lors que sa demande avait été déclarée recevable, et qu'il convenait de procéder à un examen au fond de cet élément, au demeurant invoqué au sujet de son projet d'études.

Dans une deuxième branche, elle reproche à la partie adverse d'avoir commis une erreur manifeste d'appréciation en estimant que l'intégration, la longueur de son séjour et les attaches

sociales étaient uniquement dues au but des études, alors que le requérant n'a étudié en Belgique qu'entre 1995 et 2002, mais y a encore séjourné entre 2002 et la décision entreprise, soit plus de dix ans au total, en sorte que les attaches sociales ne sont pas uniquement dues à la période des études mais également au délai de traitement de la demande d'autorisation de séjour.

Dans une troisième branche, elle soutient que la partie adverse a commis une erreur manifeste d'appréciation en contestant les liens familiaux du requérant alors que ces attaches sociales sont confirmées par le dossier administratif du requérant et sa demande de naturalisation.

Dans une quatrième branche, elle soutient que la partie adverse a trompé la confiance légitime du requérant en n'appréciant pas à sa juste valeur le fait qu'il a travaillé, n'a jamais été à charge du CPAS, n'a jamais troublé l'ordre public et maîtrisé une langue nationale, alors que ces éléments sont mis en exergue comme condition d'octroi d'une autorisation de séjour dans une note publique relative à l'application de l'article 9, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980.

2.2. En l'espèce, sur la deuxième branche du moyen, le Conseil constate que le requérant séjourne en Belgique depuis 1995 dans le cadre d'un séjour en qualité d'étudiant qui a été prorogé jusqu'en octobre 2002, soit durant sept années, et qu'il a pu s'y maintenir jusqu'à ce qu'il soit statué, le 6 avril 2007, sur sa demande d'autorisation de séjour introduite en décembre 2001, soit durant près de cinq années supplémentaires.

Dès lors, en affirmant dans sa motivation « que la bonne intégration et la longueur du séjour sont uniquement dues au but de celui-ci, à savoir la poursuite des études », alors que ces éléments résultent en l'occurrence d'un séjour de douze années en Belgique dont seules sept années sont à considérer comme relevant du séjour en qualité d'étudiant, la partie défenderesse commet une erreur manifeste d'appréciation en négligeant de prendre en considération une partie substantielle du séjour et de l'intégration invoqués.

Pour le surplus, en estimant « que les attaches sociales développées en Belgique, elles mêmes consécutives à la longueur du séjour, ne permettent pas en soi l'octroi d'un séjour illimité », la partie défenderesse affiche une position de principe et se dispense, sans justification, d'un examen des circonstances de la cause, en sorte qu'elle ne motive pas adéquatement sa décision.

2.3. Le moyen pris en sa deuxième branche est fondé et suffit à justifier l'annulation du premier acte attaqué.

En ce que l'acte annulé fonde en partie le deuxième acte attaqué, lequel est du reste motivé en termes inadéquats puisqu'il y est fait mention d'une demande de changement de statut « déclarée irrecevable » alors qu'une telle décision n'a jamais été notifiée et a été remplacée par une décision de rejet sur le fond, il s'impose par voie de conséquence d'annuler également l'ordre de quitter le territoire du 6 avril 2007.

2.4. Il n'y a pas lieu d'examiner les autres branches du moyen qui, à les supposer fondées, ne pourraient entraîner une annulation aux effets plus étendus.

3. Le moyen d'annulation étant fondé, il convient de traiter l'affaire par la voie des débats succincts, conformément à l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4. La décision attaquée étant annulée par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS,

LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ÉTRANGERS DÉCIDE :

Article 1er.

La décision de rejet d'une demande d'autorisation de séjour prise le 6 avril 2007 est annulée.

Article 2.

L'ordre de quitter le territoire pris le 6 avril 2007 est annulé.

Article 3.

Il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la III^e chambre, le vingt-neuf octobre deux mille sept par:

M. P. VANDERCAM, juge au contentieux des étrangers,

Mme L. VANDERHEYDE, greffier assumé.

Pour expédition:

Monsieur X

c/o Me R-M. SUKENNIK

Rue de Florence 13

1000 BRUXELLES

Les ministres et autorités administratives, en ce qui les concerne, sont tenus de pourvoir à l'exécution du présent arrêt. Les huissiers de justice à ce requis ont à y concourir en ce qui concerne les voies de droit commun.

Bruxelles le 30 OCT. 2007